

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL**

2026/96/124

**Permission de voirie – fêtes des voisins
Place de l'église**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du 31/08/2026 par laquelle Mme HANISCH Johana représenter pour le collectif des voisins sollicite l'autorisation d'organiser la fête des voisins sur la place de l'église 34270 CLARET

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté à l'occasion de cette fête il y a lieu de réglementer cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr HANISCH est autorisé à occuper le domaine public, place de l'église en vue d'y organiser la fête des voisins en respectant la nuisance sonore le vendredi 19 septembre de 16h00 à 23h30

ARTICLE 2 : Toutes dégradation du domaine public ou privé devait être signalé le jour même.

ARTICLE 3 : Mme HANISCH veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 31/08/2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

